



REGLEMENT TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE 2020/2021

Le Transport Scolaire de la Commune de Mallemort constitue un service de qualité qui contribue à faciliter la vie quotidienne.

Pour cela, il convient de respecter des règles de bon comportement, de sécurité, essentielles pour le bien être de tous et l'efficacité du service.

Ce règlement est applicable à compter de la rentrée scolaire de septembre 2020.

ARTICLE I. Conditions d'utilisation des services :

L'inscription préalable est obligatoire et ne sera prise en compte que sous réserve des places disponibles.

La préinscription ne sera effective qu'après remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces administratives demandées.

Le Transport ne peut être accordé à un élève que s'il est âgé de plus de 5 ans (ou 4 ans s'il est accompagné par un grand frère ou une grande sœur allant au primaire) et que son représentant légal s'engage à le récupérer au retour du service ou à le faire prendre en charge par une personne adulte expressément désignée à cet effet.

Tous les usagers scolaires doivent présenter leur carte de transport scolaire au conducteur au moment de la montée dans le véhicule. En cas de répétition d'oubli, un courrier d'avertissement sera adressé aux parents dans un premier temps suivi d'une exclusion si besoin.

Pour une question de sécurité un comptage des élèves sera effectué à chaque montée dans le bus. Les élèves de maternelles et primaires devront à l'arrivée dans leur établissement confirmer leur retour à un agent référent. A la sortie des classes du soir, un agent communal sera chargé de compter les élèves et de les accompagner jusqu'au bus.

En signant le présent règlement le(s) parent(s) ou responsable légal se porte(nt) garant(s) de l'arrêt utilisé par l'enfant pour sa prise en charge et dépose « domicile », et décharge la Mairie de Mallemort de toute responsabilité en cas de descente ou prise en charge à un arrêt qui diffère de la fiche d'inscription.

Afin de permettre au chauffeur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions, il est impératif de respecter certaines dispositions :

ARTICLE II. Montée et descente du véhicule :

Monter et descendre du véhicule est une action qui peut s'avérer dangereuse. Les élèves doivent rester à proximité des points d'arrêt sur les quais et trottoirs, et en aucun cas, circuler entre les véhicules. La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

➤ **Les horaires de passage du bus doivent être respectés.**

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire.

ARTICLE III. Dépôt des enfants :

Enfants des écoles élémentaires : Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Enfants des écoles maternelles :

Les enfants des écoles maternelles seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire du soir à l'école maternelle de l'enfant. L'enfant pourra être récupéré à partir de l'heure de fin de circuit indiquée sur la liste des horaires de passage.

Dans le cas où l'enfant ne serait pas pris en charge après 18h20, heure de fermeture de l'accueil périscolaire, il serait remis à la Gendarmerie afin d'y attendre la venue de ses parents.

ARTICLE IV. Fréquentations :

Les élèves devront emprunter le service des transports scolaires communaux au minimum 2 fois par semaine. Une étude sera faite afin de déterminer le taux de fréquentation du bus et les absences répétées.

Les élèves n'empruntant pas le bus au-delà de cinq jours sans raison valable (maladie, etc.), seront susceptibles de se retrouver sur liste d'attente afin de faire profiter un autre enfant.

Les places sont limitées à la capacité du Bus scolaire, soit 55 personnes.

ARTICLE V. Sacs et Cartables :

Il est demandé aux élèves de placer autant que possible leurs sacs et cartables sous les sièges et d'éviter l'utilisation des porte-bagages.

Le service de Transport Scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.

ARTICLE VI. Annulation d'un ramassage :

Le service ne sera pas exécuté :

- Si les conditions météorologiques suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, crue, ...) semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- Suite à une interdiction de circulation pour les transports publics par l'autorité préfectorale ;
- Suite à un problème mécanique ;

Dans la mesure du possible, le service scolaire préviendra les parents. Il est indispensable de nous avertir de tout changement de numéro de téléphone.

ARTICLE VII. Accueil des correspondants :

Echange linguistique

Une attestation gratuite pourra être délivrée à un correspondant sous la condition suivante :

- L'élève qui reçoit doit être détenteur d'un titre de transport scolaire
- L'interlocuteur (principal, professeur...) adresse au service scolaire de la Mairie les renseignements suivants :
- Nom et prénom de l'élève qui reçoit
 - Nom et prénom de l'élève reçu
 - Date du séjour

Une fois les attestations établies, celles-ci seront retournées à l'établissement scolaire pour distribution aux correspondants.

ARTICLE VIII. Comportement dans le véhicule :

Pour des raisons de sécurité, pendant tout le trajet **les élèves doivent rester assis dans le car et attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité** et ne quitter leur place qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- de parler au conducteur sans motif urgent et valable,
- de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de manger des chewing-gums,
- de boire,
- de se bousculer ou de se battre,
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ainsi que les issues de sécurité,
- de se déplacer dans l'allée centrale pendant le trajet,
- de téléphoner et mettre la musique forte,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters.....
- de voler ou détériorer le matériel,
- de taper sur les vitres.

Enfin, la **courtoisie** et la **politesse** envers le **conducteur** participent également à la bonne exécution du service. En cas de **difficulté de discipline** ou de **sécurité** avec un élève, le chauffeur **informera la commune** qui prendra les **dispositions nécessaires**.

ARTICLE IX. Sanctions pour inobservation des conditions précitées :

Les élèves contrôlés à l'intérieur du véhicule avec un titre de transport non valide recevront une sanction notifiée par la commune à (aux) personne(s) civilement responsable(s).

Les élèves ne respectant pas les dispositions du présent règlement pourront être sanctionnés après un débat contradictoire.

Les sanctions pourront aller de l'avertissement à l'exclusion des transports scolaires pour fautes graves ou répétées, sans indemnisation ni remboursement des jours de transport non consommés (cf. tableau ci-après).

Réglementation des transports scolaires - année 2020/2021

SANCTIONS	CATEGORIES DES FAUTES COMMISES		
	1	2	3
Communiquées par lettre recommandée avec accusés de réception			
AVERTISSEMENT	<ul style="list-style-type: none"> -chahut - non présentation du titre de transport - non-respect d'autrui - insolence - dégradation minime ou involontaire 		
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 jour à 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - violence (verbale ou physique) - menace - non respect des consignes de sécurité - récidive des fautes de catégorie 1 	
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (supérieur à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - dégradation volontaire - vol d'éléments du véhicule - introduction ou manipulation dans le car d'objet ou matériel dangereux - agression physique - récidive des fautes de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	En cas de récidive, après une exclusion temporaire de longue durée ou de faute particulièrement grave.		

Ce tableau est donné à titre indicatif, l'évaluation des fautes commises et l'échelle des sanctions restent à la discrétion de la commune.

ARTICLE X. Sécurité routière et sanitaire :

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche.

Compte tenu de la crise sanitaire du COVID, des mesures sanitaires seront établies en fonction du risque épidémique : port du masque obligatoire, utilisation d'une place sur deux... Les parents seront informés des mesures mises en place. Ces mesures seront obligatoires pour le chauffeur, l'accompagnant ou les enfants.

ARTICLE XI. Conditions d'applications :

La commune de Mallemort est responsable de l'application du présent règlement.

La signature du dossier d'inscription par les représentants légaux et la délivrance de la carte de transport scolaire valent acceptation du présent règlement.

Hélène GENTE
Maire de Mallemort

